

Le Maire et la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
Tableau d'analyse

Inscrite dans la continuité de l'action engagée depuis 2002, année de la création des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) dans leur forme actuelle, la loi relative à la prévention de la délinquance renforce le rôle du maire en matière de sécurité et de prévention, tout en lui donnant des moyens nouveaux pour assumer sa mission.

Les mesures prévues dans la loi ne conduisent pas le maire à exercer des responsabilités relevant d'autres autorités (conseil général, police et gendarmerie, Justice) ; mais, en améliorant son information et en renforçant sa capacité d'alerter ces autorités, elles lui permettent de mieux assumer ses compétences traditionnelles et renforcent le poids de ses interventions locales.

Etablissement d'un **conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance** et conclusion d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (contrat local de sécurité) avec l'Etat.

Eléments d'analyse demandés

- communes dotées d'un CLSPD (obligation légale/ hors obligation légale)
- communes non dotées d'un CLSPD malgré l'obligation légale / motifs avancés
- communes dont le préfet estime qu'elles devraient se doter d'un CLSPD
- communes dotées d'un contrat local de sécurité (ou d'une stratégie territoriale)
- communes non dotées d'un tel contrat / motifs avancés

LE MAIRE EST HABILITE PAR LA LOI A DEMANDER AUX AUTORITES COMPETENTES LES RENSEIGNEMENTS UTILES EN CE QUI CONCERNE

- **l'absentéisme scolaire** : il est informé par l'inspecteur d'académie sur les élèves dont l'absentéisme scolaire est important ou par les chefs d'établissement pour les élèves exclus temporairement ou définitivement ;
- **les infractions** : il est tenu informé par le procureur de la République et les responsables des services de l'ordre, sur les infractions causant un trouble à l'ordre public dans sa commune;
- **les familles en difficulté** : il peut être informé par les travailleurs sociaux, par l'intermédiaire du coordonnateur qu'il aura désigné et dans le strict respect du secret professionnel, sur les personnes ou les familles en grave difficulté sociale dans sa commune.

Eléments d'analyse demandés

- communes dont le maire refuse la mise en œuvre d'une ou plusieurs de ces possibilités
- nature des blocages éventuels provenant des services qui ont la mission de fournir les informations
- exemples de l'usage fait par le maire des informations en matière d'absentéisme scolaire et de situation des familles

LE MAIRE DISPOSE D'UNE PANOPLIE D'OUTILS QUI LUI PERMETTENT DE S'IMPLIQUER AUPRES DES FAMILLES, SANS MODIFIER LA REPARTITION DES COMPETENCES REGALIENNES ENTRE LES AUTORITES PUBLIQUES

Le maire est en mesure

- de procéder à **un rappel à l'ordre** pour les incivilités ou pour les faits mineurs susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique ;
- dans le cadre du **conseil des droits et devoirs des familles** de proposer aux parents un **accompagnement parental**.

Eléments d'analyse demandés

- communes qui pratiquent le rappel à l'ordre
- communes qui ne le pratiquent pas / motifs avancés
- communes qui ont mis en place un conseil des droits et devoirs des familles
- exemple de bonnes pratiques en matière de suivi des familles par le maire, dans deux domaines en particulier : la prévention des atteintes à la tranquillité publique ; la lutte contre l'absentéisme scolaire
- communes qui pratiquent la possibilité de procéder à une transaction (article 44-1 du code de procédure pénale)

Le maire peut aussi saisir d'autres autorités :

- pour **demander au président du conseil général** d'établir un contrat de responsabilité parentale,
- pour **demander au directeur de la caisse d'allocations familiales** de mettre en place un dispositif d'accompagnement d'une famille,
- il peut **demander au juge des enfants** de décider la mise sous tutelle des prestations familiales,

- il peut **signaler le cas de parents défaillants au Procureur de la République**, en cas de mise en danger de la santé, de la sécurité, de la moralité ou de l'éducation des enfants mineurs.

Eléments d'analyse demandés

- pratique des contrats de responsabilité parentale dans le département/ projets du président du conseil général en la matière
- pratique des signalements à la justice par les maires
- analyse des blocages éventuels dans la mise en œuvre des signalements

LE MAIRE DISPOSE D'UN SOUTIEN FINANCIER NON NEGLIGEABLE DE LA PART DE L'ETAT POUR METTRE EN PLACE CES MESURES, AVEC LE FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Hors vidéoprotection, ce fonds a contribué depuis 2007 (y compris 2010) à des actions de prévention sociale de la délinquance à hauteur de près de 90 millions d'euros au profit des communes et des associations.

Eléments d'analyse demandés

- sollicitation du soutien du FIPD par les maires pour mettre en œuvre des dispositifs prévus par la loi du 5 mars 2007 : nécessité de ce soutien, usage que les maires en font, pratiques locales intéressantes

LE MAIRE PEUT FAIRE APPEL A UN AUTRE VOLET DU FIPD POUR OBTENIR UNE SUBVENTION QUI PEUT ATTEINDRE 40 % DU COUT D'INSTALLATION DE LA VIDEOPROTECTION

Depuis le début de l'année 2010, l'Etat a subventionné l'installation de 7314 nouvelles caméras.

Le Maire est compétent pour installer des caméras et les faire visionner. Il faut en mettre plus

- dans **les quartiers sensibles** ;
- sur **la voie publique**, pour faciliter les interventions de la police ou de la gendarmerie, suivre les délinquants dans leurs fuites, élucider des faits de délinquance ou apporter des éléments de résolution à des situations potentiellement conflictuelles (heurts avec la police par exemple) ;

Eléments d'analyse demandés

- communes dont les élus refusent l'installation de la vidéoprotection / motifs avancés
- état de la couverture, et état des besoins, dans les quartiers sensibles dans le département
- difficultés particulières rencontrées pour le déploiement de la vidéoprotection dans les quartiers sensibles
- état des besoins dans les quartiers en cours de rénovation urbaine / projets de déploiement

LE MAIRE DISPOSE PAR AILLEURS DE PREROGATIVES RENFORCEES POUR ASSURER UNE MEILLEURE PROTECTION DE NOS CONCITOYENS DANS LA VIE QUOTIDIENNE EN ASSURANT

- **plus de tranquillité dans les équipements collectifs et des aménagements urbains** : pour les **projets urbains importants** définis par décret ou pour les opérations jugées particulièrement sensibles dans le département, par arrêté préfectoral, des **études de sécurité publique** permettent d'évaluer ce qui est nécessaire à la sécurité des personnes et des biens et à la **protection contre les dégradations**.

Un décret en préparation **devrait rendre obligatoires ces études dans les quartiers en cours de rénovation urbaine (ANRU)**, dans les nouveaux collèges et lycées, dans les nouvelles gares.

Ce projet de décret prévoit également que **l'étude doit définir les besoins et préconiser l'installation de la vidéoprotection** quand c'est nécessaire.

Eléments d'analyse demandés

- usage de la faculté donnée au préfet de faire procéder à des études de sécurité publique / usage de la faculté de proposer aux maîtres d'ouvrage la réalisation de diagnostics de sûreté par les services de l'Etat
- sensibilité des élus locaux à la problématique de la sûreté dans les aménagements urbains
- communes dans lesquelles sont rencontrées des difficultés dans le domaine de la prévention situationnelle / motifs / implication des maires

- **plus de tranquillité dans les déplacements** : les **autorités organisatrices de transports collectifs**, qui agissent dans le cadre de délégations de service public avec les communes ou les intercommunalités doivent contribuer aux actions de prévention de la délinquance et de **sécurisation des usagers**. Pour cela, les **communes et les transporteurs sont vivement encouragés à conclure des stratégies locales de sécurité et de prévention de la délinquance** (voir plan national de sécurisation des transports en commun)